



COMITÉ DU 19 DÉCEMBRE 2023				
DÉLIBÉRATION N°	C2023	12	19	12

- Date d'envoi de la 1^{ère} convocation à la réunion du 13 décembre 2023 : 7 décembre 2023
- Réunion du 13 décembre 2023 : absence de quorum constatée (24 membres présent.e.s, 2 membres absent.e.s et ayant donné pouvoir, 38 membres absent.e.s et excusé.e.s)
- Date d'envoi de la 2^{de} convocation à la réunion du 19 décembre 2023 : 14 décembre 2023
- Date d'affichage (<https://www.smedar.fr/>) : 26/12/2023
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 03¹
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 01
- Nb de membres absents et excusés : 60

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-257604371-20231219-C2023_12_19_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023
Affichage : 20/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



RESSOURCES HUMAINES RECONDUCTION ADHESION CNAS 2024 AUTORISATION

Monsieur Stéphane BARRÉ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

Le personnel du SMÉDAR ainsi que les agents retraités bénéficient depuis le 25 janvier 2000 (pour les actifs) et 15 janvier 2003 (pour les retraités) des prestations proposées par le Comité National d'Action Sociale.

Celui-ci contribue à l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique et de leurs familles.

A partir du 1^{er} janvier 2024, seuls les retraités ayant donné leur accord écrit pour rester adhérents sont inscrits sur les listes de bénéficiaires.

En effet, le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le CNAS envoie lors de chaque début d'année aux collectivités adhérentes un dossier en vue de reconduire leurs adhésions.

Au titre de l'année 2024, la cotisation évolue comme validé au Conseil d'Administration du 28 novembre, est calculée de la façon suivante :

Nombre agents actifs * 217 € (212 € en 2023) Nombre agents retraités * 141 € (137.80 € en 2023)

¹ En application des dispositions combinées des articles L.5711-1, L. 5211-1 et L. 2121-17 du CGCT : pas de condition de quorum pour la 2^{de} réunion de convocation.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la 1^{re} convocation adressée le 07/12/2023 aux membres du Comité en vue de la réunion du 13/12/2023,
Vu l'absence de quorum constaté lors de la réunion du 13/12/2023,
Vu la 2^e convocation adressée le 14/12/2023 aux membres du Comité en vue d'une nouvelle réunion le 19/12/2023,
Considérant le rapport présenté,

Article premier – d'autoriser le Président du SMÉDAR à reconduire l'adhésion au CNAS pour l'année 2024 et ainsi de verser la cotisation correspondante à l'effectif concerné.

Article deux – de constater que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR	04	FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Nb de votes CONTRE	00	POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Abstention(s)	00	